

# **PROTOCOLE D'ACCORD**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

**1°) SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCES DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (SMABTP)**

dont le siège social est sis au 114 Avenue Emile Zola 75015 PARIS agissant en qualité d'assureur responsabilité décennale de l'entreprise GEORGES LANFRY (N° CLIENT 769365G) Représentée par M. HERVE PAYSAN Responsable de l'Unité de gestion de Rouen.

Référence sinistre : 001SRD16002101

ET :

**2°) MUTUELLE DES ARCHITECTES FRANÇAIS (MAF)**

Inscrite au RCS 477 672 646 dont le siège Social est sis au 154 Boulevard Haussmann 75008 PARIS agissant en qualité d'assureur responsabilité décennale de M. MARTIN

ET

**3°) VILLE DE ROUEN**

Domiciliée Hôtel de Ville – Place du Général de Gaulle à Rouen 76 000 prise en la personne de son représentant légal, Monsieur le Maire Yvon ROBERT,

LES PARTIES ONT EXPOSE ET SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

**PRÉAMBULE:**

La VILLE de Rouen a fait procéder en qualité de Maître d'Ouvrage à la restructuration de la façade occidentale de l'Eglise Saint Maclou.

Le lot 1 maçonnerie Pierre de Taille a été confiée à la société LANFRY.

La maîtrise d'œuvre a été réalisée par M Régis MARTIN, Architecte en chef des monuments historiques.

L'ordre de service de démarrage a été délivré le 04 Août 2011 et les travaux ont été achevés mi 2013, la réception a été prononcée le 11 Novembre 2013.

Dans la nuit du 7 au 8 Février 2016, une croix située en façade Nord a chuté sur la voie publique, Rue Martainville.

Par des concessions réciproques et sans reconnaissance de responsabilités et de garanties, il a été convenu ce qui suit, étant exposé que les paragraphes qui précèdent font parties intégrantes des présentes :

## **ARTICLE 1 : PRISE EN CHARGE**

Il est convenu entre les parties que la prise en charge du sinistre soit partagée selon les modalités suivantes :

- 70 % à la charge de l'entreprise LANFRY et la SMABTP
- 30 % à la charge de la MAF

## **ARTICLE 2 : QUANTUM**

Le coût du sinistre s'élève à 102 556,64€ HT, soit 103 903,41 TTC selon le détail suivant :

- Travaux de réfection : 95 822,81€ HT
- Maîtrise d'œuvre (honoraires de Monsieur DUPLAT) : 6 733,83€ HT soit 8 080,60€ TTC

laissant :

- 72 732,39 € à la charge de la SMABTP
- 31 171,02 € à la charge de la MAF

## **ARTICLE 3 : REGLEMENTS**

La société LANFRY s'engage à intervenir en reprise du sinistre dans un délai de six mois, suivant la signature du protocole par l'ensemble des parties.

La SMABTP s'engage à régler l'intégralité du sinistre directement à l'entreprise LANFRY, par virement, dans les 15 jours suivant la réception de son mémoire de travaux et du quitus dûment régularisé par la Mairie.

Les honoraires de Monsieur DUPLAT, soit la somme de 8 080,60 TTC, seront remboursés à la Ville de Rouen par chèque, par la SMABTP, dans les trois semaines suivant la signature du protocole par l'ensemble des parties.

La MAF s'engage à régler la somme de 31 171,02 € à la SMABTP dans les trois semaines suivant la présentation du recours de la SMABTP.

## **ARTICLE 4 :**

En contrepartie de l'exécution des présentes, les parties se déclarent intégralement satisfaites et remplies de tous leurs droits en raison du litige, objet de cette transaction.

La Ville de ROUEN renonce définitivement à l'encontre de l'entreprise LANFRY et de son assureur de responsabilité, la SMABTP, ainsi qu'à l'encontre de M.MARTIN et de son assureur la MAF, à tous recours et/ou actions concernant les travaux, objet du présent protocole, à savoir les désordres relatif à la chute de la croix située en façade Nord.

En vertu de cette transaction, tous les comptes entre les parties découlant des contrats précités et du présent sinistre sont définitivement et sans réserve réglés entre les parties, de telle sorte qu'aucun d'eux n'ait plus quelque droit que ce soit, ni quelque action que ce soit à faire valoir contre l'autre.

Les parties conviennent de ce que la présente transaction est consentie et acceptée conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et, a, entre les parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort en application de l'article 2052 dudit Code.

Le présent protocole contient des renonciations réciproques destinées à mettre fin au présent litige.

Fait à Rouen, le 15/06/2017 en quatre exemplaires originaux

Parapher chaque page du protocole.

**Signature par le représentant habilité de l'entreprise, précédée à la main par chaque signataire de «*Bon pour transaction*»**

LA MAF          Fait à ..... Le .... / ..... / .....	LA VILLE DE ROUEN          Fait à ..... Le .... / ..... / .....
LA SMABTP          Fait à ..... Le .... / ..... / .....	LA SOCIETE LANFRY          Fait à ..... Le .... / ..... / .....